



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 57623

Texte de la question

La loi du 26 janvier 1984 a pose le principe de la comparabilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. La loi du 28 novembre 1990 a précisé que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité locale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Le décret du 6 septembre 1991 a complété le texte législatif précité et fixe le cadre du régime indemnitaire par analogie : aux agents de préfecture pour les services administratifs, aux services de l'équipement pour les services techniques. M Alain Griotteray demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si, dans le cadre de l'application du régime indemnitaire aux fonctionnaires territoriaux, instituée par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il est possible de faire bénéficier les agents de la filière administrative des dispositions du décret n° 86-332 du 10 mars 1986 relatives au complément indemnitaire versé au personnel de préfecture. En effet, la notion d'équivalence avec les corps de la préfecture ayant été retenue, il paraîtrait équitable et juridiquement conforme que cette référence soit appréciée dans sa totalité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le complément de rémunération des personnels du cadre national des préfectures résulte du partage des services entre les préfectures et les conseils généraux dans le cadre de la loi du 11 octobre 1985. Le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 a permis le maintien au profit des agents de l'Etat concernés de l'équivalent des compléments indemnitaires (« prime départementale », etc) servis antérieurement par les départements. Ce complément doit donc s'entendre seulement comme le maintien d'un avantage acquis créé par une collectivité territoriale, équivalent par définition à celui dont peuvent continuer à bénéficier grâce à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 les agents territoriaux (article 2, alinéa 2 de la loi du 11 octobre 1985). Le décret du 10 mars 1986 a pour seul effet de permettre le maintien du complément de rémunération, quelle qu'en soit la nature, et ne constitue pas le fondement d'un régime indemnitaire particulier dont seraient réglementairement définis le mécanisme, le taux ou les critères d'attribution. Il ne s'agit donc ni d'une prime pour responsabilité ou sujétion particulière, ni d'un régime indemnitaire de portée générale lié à l'appartenance aux grades et aux fonctions en découlant équivalents aux grades des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Aussi le décret du 6 septembre 1991 n'a-t-il pas établi de référence à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57623

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2097